

« TRADUCTION FRANÇAISE NON OFFICIELLE »

Dossier de la Cour supérieure de l'Ontario n° CV-17-586063-00CP
Dossier de la Cour supérieure du Québec n° 500-06-000888-178

MARCY DAVID, BRENDA BROOKS, ANDREW BALODIS, JAMES
GOVAN

Demandeurs

et

LES COMPAGNIES LOBLAW LIMITÉE, LOBLAWS INC., GEORGE
WESTON LIMITÉE, WESTON FOODS (CANADA) INC., WESTON
BAKERIES LIMITED, WESTON FOOD DISTRIBUTION INC.

Défenderesses

PROCÈS-VERBAL DE RÈGLEMENT

Les Parties, Marcy David, Brenda Brooks et Andrew Balodis en tant que représentants dans le dossier de la Cour supérieure de l'Ontario n° CV-17-586063-00CP, James Govan en tant que représentant dans le dossier de la Cour supérieure du Québec n° 500-06-000888-178 (définis collectivement comme les « Demandeurs » et les « Actions » et individuellement comme l'« Action de l'Ontario » et l'« Action du Québec », respectivement), ainsi que Les Compagnies Loblaw Limitée, Loblaws inc., George Weston Limitée, Weston Foods (Canada) inc., Weston Bakeries Limited et Weston Food Distribution inc. (les « Défenderesses »), conviennent de régler ces Actions, contre les Défenderesses, de façon complète et définitive, selon les modalités ci-après, sous réserve de (i) l'obtention des approbations de l'entente de règlement envisagée par ce Procès-verbal de règlement (l'« Entente de règlement ») auprès des tribunaux, et (ii) l'entrée en vigueur de l'Entente de règlement conformément à ses modalités :

1. Les Défenderesses acceptent de régler les Actions pour la somme brute de 500 000 000 \$ CA (le « Montant du règlement »), laquelle somme est composée (a) du montant de 96 000 000 \$ CA (le « Paiement du programme de cartes ») précédemment payé par les Défenderesses à certains Membres du Groupe du règlement (définis ci-après) par l'entremise du programme de cartes décrit dans la décision de la Cour supérieure de l'Ontario dans *David v. Loblaw*, 2018 ONSC 198 (le « Programme de cartes »), et (b) un paiement supplémentaire de 404 000 000 \$ CA (le « Paiement du règlement ») qui, sous réserve des modalités de l'Entente de règlement, sera distribué (i) aux membres non exclus du groupe certifié dans l'Action de l'Ontario, (ii) aux membres non exclus du groupe

proposé concerné par l'appel des Demandeurs dans l'Action de l'Ontario dans le dossier de la Cour d'appel n° COA-24-OM-0093 (les paragraphes (i) et (ii) sont définis collectivement comme le « Groupe du règlement de l'Ontario »), et (iii) les membres non exclus du groupe autorisé dans l'Action du Québec (définis collectivement avec le Groupe du règlement de l'Ontario comme le « Groupe du règlement » ou les « Membres du Groupe du règlement »).

2. Les Parties conviennent que ce Procès-verbal de règlement, lorsqu'il est signé par les Avocats du groupe (définis comme LPC Avocats, Renno Vathilakis inc., Orr Taylor LLP, et Strosberg Wingfield Sasso LLP) et par les avocats des Défenderesses, les oblige à négocier de bonne foi une Entente de règlement détaillée et à faire de leur mieux pour signer l'Entente de règlement au plus tard le 31 octobre 2024.
3. Les Parties conviennent que Geoffrey Morawetz, l'actuel juge en chef de la Cour supérieure de l'Ontario, (le « Médiateur ») restera impliqué afin d'aider les Parties à finaliser les modalités de l'Entente de règlement et aura un pouvoir décisionnel final et contraignant relativement aux modalités de l'Entente de règlement sur lesquelles les Parties ne parviennent pas à s'entendre, à l'exception des modalités énoncées aux paragraphes 1, 2, 3 et 6, y compris l'annexe C, pour lesquelles les Parties sont parvenues à une entente exécutoire par l'entremise de ce Procès-verbal de règlement.
4. Les Parties conviennent que l'Entente de règlement sera conforme aux modalités de ce Procès-verbal de règlement et qu'elle prévoira, entre autres, ce qui suit :
 - (a) une entente sur les modalités d'une ordonnance de certification modifiée dans le cadre de l'Action de l'Ontario, aux fins de règlement, pour inclure la certification du Groupe de règlement de l'Ontario et la méthode d'exercice des droits d'exclusion pour les Membres du Groupe de règlement;
 - (b) la procédure relative aux audiences d'approbation du règlement dans le cadre de l'Action de l'Ontario et de l'Action du Québec (les « Audiences d'approbation du règlement »);
 - (c) la méthode proposée de distribution du Paiement du règlement au Groupe de règlement (le « Protocole de distribution ») qui sera soumise à l'approbation du tribunal lors des Audiences d'approbation du règlement;
 - (d) le calendrier prévisionnel du Protocole de distribution, dont les Parties conviennent de mettre en œuvre aussi rapidement que possible;
 - (e) une entente selon laquelle les Demandeurs, par l'intermédiaire des Avocats du groupe, recommanderont un administrateur du règlement, sous réserve de sa nomination par les tribunaux, pour mettre en œuvre le Protocole de distribution (l'« Administrateur du règlement ») qui : (i) assume l'entière responsabilité de l'exécution du Protocole de distribution en temps opportun et de manière appropriée, conformément à l'accord des Parties sur le calendrier du Protocole de distribution; (ii) accepte de s'acquitter de ses responsabilités en temps opportun et de manière appropriée; et (iii) dispose d'une assurance suffisante pour tout acte ou

toute omission de sa part en ce qui concerne le Protocole de distribution, laquelle assurance s'étendra à toute responsabilité invoquée contre les Défenderesses, les Demandeurs et les Avocats du groupe en ce qui concerne le Protocole de distribution et désignera les Défenderesses, les Demandeurs et les Avocats du groupe en tant que parties assurées, ainsi que les conséquences y afférentes;

- (f) une entente selon laquelle les Parties auront le droit d'examiner la police d'assurance de l'Administrateur du règlement mentionnée ci-dessus au paragraphe 4(e) avant que les Demandeurs ne retiennent officiellement les services de l'Administrateur du règlement afin de confirmer l'existence, la portée et la suffisance de l'assurance;
 - (g) le versement du Paiement de règlement à BMO Nesbitt Burns, 1 First Canadian Place, bureau 4000, C.P. 150, Toronto (Ontario) M5X 1H3, en tant que dépositaire tiers, qui organisera le dépôt sur un compte d'entiercement portant intérêt trente (30) jours après la signature de l'Entente de règlement. Le dépositaire maintiendra le compte d'entiercement et ne versera aucune partie des sommes qui s'y trouvent, sauf dans les cas prévus par l'Entente de règlement ou en vertu d'une ordonnance des tribunaux;
 - (h) la méthode et la forme proposées pour l'avis de l'Audience d'approbation du règlement au Groupe de règlement, à approuver dans l'ordonnance de certification/d'autorisation modifiée dans l'Action de l'Ontario et l'Action du Québec;
 - (i) le droit des Défenderesses d'examiner à l'avance et de commenter tous les documents qui seront déposés par les Demandeurs auprès des tribunaux en relation avec ce règlement et les ordonnances d'approbation du règlement dans le cadre des Actions, commentaires que les Demandeurs prendront raisonnablement en considération.
5. Les Parties conviennent que si elles ne parviennent pas à s'entendre sur une modalité de l'Entente de règlement d'ici le 30 septembre 2024, à l'exception des modalités énoncées aux paragraphes 1, 2, 3 et 6, y compris l'annexe C, à l'égard desquelles les Parties ont conclu une entente dans ce Procès-verbal de règlement, les Parties échangeront de brèves observations écrites (l'une à l'autre et au Médiateur) exposant leur position sur les modalités en litige dans le cadre d'un échange simultané au plus tard le 7 octobre 2024 à 17 h et le Médiateur rendra une décision finale et exécutoire sur la question, qui sera conforme aux modalités de ce Procès-verbal de règlement, dans les cinq (5) jours suivant l'échange d'observations entre les Parties. Les Parties conviennent qu'il n'y aura pas de droit d'appel en lien avec toute décision prise par le Médiateur et qu'elles mettront en œuvre toute décision du Médiateur dans l'Entente de règlement à être signée au plus tard le 31 octobre 2024.
6. Les Parties conviennent que l'Entente de règlement comprendra les modalités suivantes, qui ne feront pas l'objet de nouvelles négociations entre les Parties ni ne seront soumises au pouvoir décisionnel final et exécutoire du Médiateur :

Le Montant du règlement

- (a) Le Montant du règlement comprend ce qui suit :
- (i) tous les montants réclamés par les Demandeurs contre les Défenderesses dans le cadre de l'Action de l'Ontario, y compris, par souci de précision, les réclamations contre les Défenderesses qui font l'objet de la requête en autorisation d'appel des Demandeurs de l'Ontario auprès de la Cour d'appel de l'Ontario dans le dossier de la Cour d'appel n° COA-24-OM-0093;
 - (ii) tous les montants réclamés par les Demandeurs contre les Défenderesses dans le cadre de l'Action du Québec;
 - (iii) tous les montants d'intérêts qui sont réclamés ou pourraient être réclamés dans l'une ou l'autre des Actions par le Groupe de règlement;
 - (iv) tous les honoraires, coûts et débours, plus les taxes applicables, engagés par les Avocats du groupe dans le cadre des Actions, y compris en ce qui concerne l'avis et les audiences d'approbation du règlement et tout appel connexe relatif à ce règlement, ainsi que les honoraires et débours liés au Protocole de distribution (respectivement, les « Honoraires des Avocats du groupe » et les « Débours des Avocats du groupe » et, collectivement, les « Honoraires et débours des Avocats du groupe »);
 - (v) tous les coûts, majorés des taxes applicables, qui peuvent être engagés dans le cadre de l'approbation et de l'administration de ce règlement, y compris les frais d'entiercement, les coûts de tout programme de notification et les frais de traduction y afférents;
 - (vi) tous les coûts, majorés des taxes applicables, qui peuvent être engagés relativement au Protocole de distribution, y compris les frais administratifs et tous les coûts liés à la prévention ou à la détection des réclamations frauduleuses;
 - (vii) tout montant dû à un tiers bailleur de fonds dans le cadre des Actions, y compris, mais sans s'y limiter, IMF Bentham Limited, Bentham IMF Capital Limited et Omni Bridgeway;
 - (viii) tout montant auquel le Fonds d'aide aux actions collectives du Québec pourrait avoir droit dans le cadre de l'Action du Québec;
 - (ix) tous les frais impayés précédemment accordés aux Demandeurs qui doivent être payés par les Défenderesses, les Demandeurs renonçant au paiement séparé de ces frais.
- (b) Les Défenderesses n'auront pas de droit réversif dans le Paiement du règlement et les Parties conviennent que tous les fonds qui ne sont pas payés sur le Paiement du règlement net (c'est-à-dire le Paiement du règlement moins tous les frais

d'entiercement, de notification et d'administration, les Honoraires et débours des Avocats du groupe, y compris les taxes applicables, et les paiements à tout bailleur de fonds tiers et au Fonds d'aide aux actions collectives du Québec, tel que requis) au Groupe de règlement feront l'objet d'un paiement cy-près aux bénéficiaires sélectionnés par les Avocats du groupe et approuvés par les tribunaux.

- (c) Les Défenderesses n'auront aucune obligation financière ni aucune responsabilité que ce soit en ce qui concerne l'investissement, la distribution ou l'administration du Paiement du règlement, y compris, mais sans s'y limiter, les frais d'entiercement, les coûts du programme de notification, les frais d'administration relatifs au Protocole de distribution et les Honoraires et débours des Avocats du groupe, plus les taxes applicables, sauf en cas de résiliation de l'Entente de règlement, tel que prévu ci-dessous au paragraphe 6(n).

Quittance complète et finale

- (d) Les Parties donnant quittance (définis comme étant conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, les Demandeurs et les Membres du Groupe de règlement, ainsi que leurs sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, prédécesseurs, successeurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs, assureurs, ayants droit, bénéficiaires, fiduciaires, mandataires et représentants légaux ou autres respectifs) fourniront une quittance complète et définitive aux Défenderesses et à l'ensemble de leurs sociétés mères (y compris les sociétés de portefeuille), propriétaires, filiales, divisions, prédécesseurs, successeurs, sociétés de leur groupe ou celles qui ont un lien avec elles (au sens de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, ch. C-44), partenaires, assureurs, et toutes les autres Personnes (définies comme « une personne physique, une personne morale, une société de personnes, une société en commandite, une société à responsabilité limitée, une association, une société par actions, une succession, un représentant légal, une fiducie, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un bénéficiaire, une association non constituée en société, un gouvernement ou toute subdivision politique ou agence de celui-ci, et toute autre entreprise ou entité juridique, ainsi que leurs héritiers, prédécesseurs, successeurs, représentants ou ayants droit »), sociétés de personnes ou personnes morales avec lesquelles l'une des premières a été ou est actuellement affiliée, ainsi que chacun de leurs dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, actionnaires, avocats, représentants légaux ou autres, fiduciaires, préposés et représentants, membres et gestionnaires, présents, passés et futurs, ainsi que les prédécesseurs, successeurs, acheteurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs, assureurs, conjoints, demandeurs en vertu du droit de la famille, créanciers et ayants droit de chacun de ces derniers (qu'ils s'opposent ou non au règlement et qu'ils reçoivent ou non une distribution du Paiement du règlement), à l'exclusion toujours des « Défenderesses ne participant pas au règlement » (Canada Bread Company, Limited, Grupo Bimbo, S.A.B. DE C.V., Maple Leaf Foods inc., Empire Company Limited, Sobeys inc., Metro inc., Wal-Mart Canada Corp., Wal-

Mart Stores, Inc. et Giant Tiger Stores Limited) et chacun de leurs successeurs et ayants droit respectifs (les « Parties donnant quittance »).

- (e) La quittance des Parties donnant quittance en faveur des Parties quittancées couvre tout type de réclamation, y compris les réclamations inconnues, les causes d'action, les réclamations croisées, les réclamations reconventionnelles, les charges, les responsabilités, les demandes, les jugements, les poursuites, les obligations, les dettes, les compensations, les droits de recouvrement ou les responsabilités pour toute obligation de quelque nature que ce soit (quelle qu'en soit la dénomination), qu'il s'agisse d'une action collective ou individuelle, en droit ou en equity, ou découlant de la constitution, d'une loi, d'un règlement, d'une ordonnance, d'un contrat ou de toute autre nature, pour les frais, coûts, intérêts, pénalités, amendes, dettes, dépenses, honoraires d'avocat et dommages-intérêts, quel que soit le moment où ils ont été engagés, et pour les responsabilités de quelque nature que ce soit (y compris les responsabilités conjointes et solidaires), connues ou inconnues, soupçonnées ou insoupçonnées, affirmées ou non, inchoatives ou non, que les Parties donnant quittance pourraient avoir eues par le passé, avoir présentement ou avoir dans l'avenir, représentativement, dérivé ou à tout autre titre, à l'encontre des Parties quittancées, en raison ou en rapport avec toute conduite alléguée ou qui aurait pu être alléguée relativement à l'achat, la vente, l'établissement de prix, l'escompte, la fabrication, la commercialisation, l'offre ou la distribution de tous les produits de pain emballés et des substituts de pain produits ou distribués par l'une des défenderesses actuelles ou futures dans le cadre des Actions, y compris, mais sans s'y limiter, le pain emballé, les brioches, les petits pains, les bagels, le pain naan, les muffins anglais, les wraps, les pains pitas et les tortillas (« Pain emballé ») en ce qui concerne toute entente, tout arrangement, toute combinaison, toute conspiration ou tout comportement survenu au cours de la Période du recours, qui est réputé inclure tout acte visant à dissimuler la conspiration alléguée dans les Actions (les « Réclamations quittancées »). Toutefois, les Réclamations quittancées n'incluent pas : (i) les réclamations fondées sur la négligence, les dommages corporels, la rupture de contrat, le baillement, le défaut de livraison de marchandises perdues, les marchandises endommagées ou retardées, les défauts de produits, la rupture de garantie, les sûretés ou les réclamations similaires entre les Parties qui concernent le Pain emballé; ou (ii) les réclamations concernant tout produit fabriqué ou vendu par les Défenderesses autre que le Pain emballé.
- (f) À compter de la date des ordonnances définitives des tribunaux compétents approuvant l'Entente de règlement, chacun des Parties donnant quittance : (i) est réputé avoir, et par l'effet des ordonnances finales des tribunaux, entièrement, définitivement et à jamais renoncé, libéré, abandonné et acquitté toutes les Réclamations quittancées que les Parties donnant quittance, ou l'un d'entre eux, que ce soit directement, indirectement, par dérivation ou à tout autre titre, pourraient avoir eues par le passé, avoir présentement ou avoir dans l'avenir contre les Parties quittancées, indépendamment du fait que cette Partie donnant quittance participe à la distribution du Paiement du règlement; (ii) doit à jamais s'abstenir de faire valoir toute Réclamation quittancée contre l'une des Parties quittancées dans tout forum (iii) s'engage à ne poursuivre aucune des Parties quittancées sur la base

des Réclamations quittancées et à n'aider aucun tiers à entamer ou à maintenir une action en justice contre une Partie quittancée pour une Réclamation quittancée.

- (g) Pour plus de certitude concernant l'Action du Québec, il est en outre entendu et convenu que la présente quittance des Parties donnant quittance constitue une remise expresse partielle au sens de l'article 1690 du *Code civil du Québec* et une renonciation partielle à la responsabilité solidaire en faveur des Parties quittancées seulement.

Modalités de coopération

- (h) Les parties acceptent les modalités de coopération énoncées dans l'annexe « C » ci-jointe.

Engagement de ne pas poursuivre

- (i) Nonobstant les paragraphes 6(d) à 6(g), pour les Membres du Groupe de règlement qui résident dans une province ou un territoire où le fait d'accorder une quittance à un auteur de délit s'applique à tous les autres auteurs de délit, les Parties donnant quittance n'accordent pas de quittance aux Parties quittancées, mais s'engagent plutôt à ne faire aucune réclamation de quelque façon que ce soit et à ne pas entamer, participer ou poursuivre une procédure dans une juridiction quelconque contre les Parties quittancées relativement aux Réclamations quittancées, ni menacer de le faire.

Ordonnances d'interdiction

- (j) Les Avocats du groupe demanderont des ordonnances d'interdiction à la Cour supérieure de l'Ontario et à la Cour supérieure du Québec et les modalités de celles-ci comprendront, dans la mesure où de telles réclamations sont reconnues en droit, des ordonnances d'interdiction pour toutes les réclamations pour contribution, indemnité ou autres réclamations, qu'elles soient revendiquées, non revendiquées ou revendiquées à titre représentatif, y compris les intérêts, les taxes et les coûts, relativement aux réclamations qui ont été faites, ou qui auraient pu raisonnablement être faites, dans le cadre des Actions, par toute Défenderesse ne participant pas au règlement, ou par tout co-conspirateur nommé ou non nommé qui n'est pas une Partie quittancée (à l'exception d'une réclamation faite par une Personne qui s'exclut du Groupe de règlement).
- (k) Si un tribunal détermine qu'il existe un droit de contribution et d'indemnisation ou une autre réclamation, que ce soit en equity ou en droit, en vertu d'une loi ou autrement :
 - (i) les Demandeurs et les Membres du groupe n'auront pas le droit de réclamer ou de récupérer auprès des Défenderesses ne participant pas au règlement et/ou des co-conspirateurs nommés ou non nommés et/ou de toute autre Personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée la partie de tous dommages-intérêts (y compris les dommages punitifs, le cas échéant), de

toute indemnité de restitution ou restitution de profits, des intérêts et des frais (y compris les frais d'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) qui correspond à la proportion de tout jugement que les tribunaux auraient attribuée aux Parties quittancées si les Défenderesses n'avaient pas conclu l'Entente de règlement (« Responsabilité proportionnelle »);

- (ii) les Demandeurs et les Membres du groupe ont le droit de recouvrer auprès des Défenderesses ne participant pas au règlement et/ou des co-conspirateurs nommés ou non nommés et/ou de toute autre Personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée, uniquement les réclamations de dommages-intérêts (y compris les dommages punitifs, le cas échéant), les indemnités de restitution, la restitution de profits, les coûts et les intérêts attribuables à l'ensemble des responsabilités individuelles des Défenderesses ne participant pas au règlement et/ou des co-conspirateurs nommés ou non nommés et/ou de toute autre Personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée à l'égard des Demandeurs et des Membres du groupe, le cas échéant, et, pour plus de certitude, les Membres du groupe auront le droit de réclamer et de recouvrer sur une base solidaire entre les Défenderesses ne participant pas au règlement et/ou les co-conspirateurs nommés ou non nommés et/ou toute autre Personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée, dans la mesure prévue par la loi;
- (iii) une Défenderesse ne participant pas au règlement peut, sur demande auprès du tribunal compétent, déterminée comme si les Défenderesses restaient parties à l'Action applicable, et moyennant un préavis d'au moins soixante (60) jours adressé aux avocats des Défenderesses, et ne devant pas être introduite tant que l'Action applicable contre les Défenderesses ne participant pas au règlement n'a pas été certifiée et que tous les appels ou délais d'appel n'ont pas été épuisés, demander des ordonnances pour ce qui suit :
 - (A) la communication de documents préalable et une déclaration sous serment de documents de la part des Défenderesses, conformément aux règles de procédure applicables;
 - (B) l'interrogatoire oral d'un représentant des Défenderesses, dont la transcription pourra être lue au procès;
 - (C) l'autorisation de signifier une demande afin que les Défenderesses admettent certaines questions factuelles;
 - (D) l'assignation d'un représentant des Défenderesses pour témoigner au procès, ce témoin devant être soumis à un contre-interrogatoire par les avocats des Défenderesses ne participant pas au règlement.

- (iv) Les Défenderesses conservent tous les droits de s'opposer à une ou plusieurs demandes déposées en vertu du paragraphe 6(k)(iii). En outre, rien aux présentes n'empêche les Défenderesses de demander une ordonnance de protection afin de préserver la confidentialité et la protection des renseignements exclusifs en ce qui concerne l'information obtenue lors de la constitution de la preuve préalable, conformément au paragraphe 6(k)(iii). Nonobstant toute disposition d'une ordonnance du tribunal approuvant l'Entente de règlement, sur toute demande introduite en vertu du paragraphe 6(k)(iii), le tribunal compétent peut rendre les ordonnances relatives aux coûts et aux autres modalités qu'il juge appropriées.
- (v) Dans la mesure où une telle ordonnance est accordée en vertu du paragraphe 6(k)(iii) et qu'une constitution de la preuve préalable est autorisée aux Défenderesses ne participant pas au règlement, une copie de la preuve, qu'elle soit orale ou documentaire, sera fournie par les Défenderesses aux Demandeurs et aux Avocats du groupe sans frais dans les vingt (20) jours suivant l'autorisation d'une telle constitution de la preuve préalable à une ou plusieurs Défenderesses ne participant pas au règlement.

Droits de résiliation

- (l) Les Parties ont le droit, à leur discrétion respective, de mettre fin à l'Entente de règlement, y compris aux modalités de coopération convenues à l'annexe C, en fournissant un avis écrit de leur choix à toutes les autres Parties dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle :
 - (i) le tribunal de l'Ontario refuse d'accorder l'ordonnance de certification modifiée requise aux fins de l'Entente de règlement;
 - (ii) un tribunal refuse d'approuver l'Entente de règlement ou toute partie importante de celle-ci, ces parties comprenant l'une des modalités énumérées ci-dessus aux paragraphes 1 et 6(a) à 6(l); ou
 - (iii) une ordonnance approuvant l'Entente de règlement ne devient pas une ordonnance définitive.
- (m) Toute ordonnance, décision ou détermination rendue par un tribunal en ce qui concerne :
 - (i) les Honoraires des Avocats du groupe ou les Débours des Avocats du groupe; ou
 - (ii) le Protocole de distribution,

n'est pas considérée comme une modification importante de l'Entente de règlement et ne constitue pas un fondement de résiliation de l'Entente de règlement.

- (n) Si l'Entente de règlement est résiliée pour quelque raison que ce soit, les Avocats du groupe demanderont au dépositaire, dans les trente (30) jours ouvrables suivant l'avis écrit annonçant la résiliation de l'Entente de règlement conformément à ses modalités, de retourner aux Défenderesses le montant qu'elles ont versé dans le compte d'entiercement en rapport avec le Paiement du règlement, plus tous les intérêts courus sur ce montant et moins tous les coûts engagés en lien avec les frais d'entiercement, la notification au Groupe de règlement, l'administration du Protocole de distribution et tous les coûts précédents attribués aux Demandeurs qui doivent être payés par les Défenderesses.

Honoraires des Avocats du groupe

- (o) Les Défenderesses ne prendront pas position sur les Honoraires des Avocats du groupe. Les Défenderesses ne prendront aucune position et ne feront aucune représentation dans le cadre du processus d'approbation visant à déterminer le montant des Honoraires des Avocats du groupe.

Responsabilités des Défenderesses à l'égard du Protocole de distribution

- (p) Les Défenderesses n'ont aucune obligation relative au Protocole de distribution, y compris aucune obligation de produire des informations, des données ou des documents aux fins de la détermination ou de la mise en œuvre du Protocole de distribution. Les Défenderesses identifieront les données de vente disponibles permettant aux Demandeurs de déterminer la proportion des ventes en gros et au détail réalisées par les Défenderesses.
- (q) Les Défenderesses ne prendront pas position sur la validité des réclamations soumises à l'Administrateur du règlement conformément au Protocole de distribution.
7. Les Parties conviennent que les Avocats du groupe transmettront ce Procès-verbal de règlement et l'Entente de règlement aux Défenderesses ne participant pas au règlement, aux tribunaux appropriés de l'Ontario et du Québec.
8. Sous réserve de toute divulgation requise par une loi ou un règlement, y compris l'obligation de divulgation aux Défenderesses ne participant pas au règlement, les Parties conviennent qu'elles annonceront ce règlement et ce Procès-verbal de règlement simultanément dans des communiqués de presse, dont la forme et le texte figurent aux annexes « A » et « B » de ce Procès-verbal de règlement.
9. À moins d'entente contraire, les Parties ne feront aucune déclaration publique, aucun commentaire, ni aucune communication de quelque nature que ce soit au sujet des négociations ou des informations échangées dans le cadre du processus de règlement, sauf si cela est nécessaire pour que les parties se conforment à une ordonnance des tribunaux, si cela est exigé en vertu d'une loi ou d'un règlement applicable, ou dans la mesure requise

pour communiquer avec le Groupe de règlement et/ou demander l'approbation du règlement (ou des Honoraires et débours des Avocats du groupe), ou dans la mesure requise pour la poursuite continue des Actions.

10. Les Parties agiront de bonne foi pour s'assurer que toutes les déclarations, commentaires ou communications publiques concernant l'Action de l'Ontario, l'Action du Québec ou le règlement sont équilibrés, justes, exacts et exempts de dénigrement.
11. Il est entendu et convenu que rien dans ce Procès-verbal de règlement ne constitue une reconnaissance de responsabilité ou d'obligation de la part des Défenderesses et que toute responsabilité est, en fait, niée.
12. Les Parties conviennent que ce Procès-verbal de règlement lie les Membres du Groupe de règlement, les Avocats du groupe et les Défenderesses lorsqu'il est signé par les Avocats du groupe et par les Avocats des Défenderesses.

Fait le 24 juillet 2024.

[Version originale anglaise signée]

Pour les Demandeurs dans l'Action de
l'Ontario (Strosberg Wingfield Sasso LLP)

Date

Par : _____

Titre : _____

Pour les Demandeurs dans l'Action de
l'Ontario (Orr Taylor LLP)

Date

Par : _____

Titre : _____

Pour les Demandeurs dans l'Action du
Québec (LPC Avocats)

Date

Par : _____

Titre : _____

Pour les Demandeurs dans l'Action du
Québec (Renno Vathilakis inc.)

Date

Par : _____

Titre : _____

Pour les Défenderesses (Torys LLP)

Date

Par : _____

Titre : _____